



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-044

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2018

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2017-12-19-014 - Récépissé de déclaration SAP - AXXAM SERVICES (1 page)	Page 4
75-2017-12-19-017 - Récépissé de déclaration SAP - BIASCA Carla (1 page)	Page 6
75-2017-12-19-015 - Récépissé de déclaration SAP - GARCIA SUAREZ Andres Mauricio (1 page)	Page 8
75-2017-12-19-018 - Récépissé de déclaration SAP - MERZOUK Didier (1 page)	Page 10
75-2017-12-19-019 - Récépissé de déclaration SAP - SISSAKO Sory (1 page)	Page 12
75-2017-12-19-020 - Récépissé de déclaration SAP - TESFAMICAEL Yordanos (1 page)	Page 14
75-2017-12-19-016 - Récépissé de déclaration SAP- JALO Lurdes (1 page)	Page 16

Préfecture de Paris

75-2018-01-26-001 - Arrêté préfectoral constatant le transfert d'un bien sans maître dans le patrimoine de l'Etat (2 pages)	Page 18
---	---------

Préfecture de Police

75-2018-01-24-010 - ARRETE 2018/0024 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE CIRCULATION SUR LE CIRCUIT 1.0 ET 3.0 DE L AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE LA PHASE 1 DES TRAVAUX DE DECALAGE DU CIRCUIT 1.0 VERS LE SUD POUR LE CDG EXPRESS (5 pages)	Page 21
75-2018-01-24-011 - ARRETE 2018/0025 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE CIRCULATION SUR LES CIRCUITS 1.1 DE L AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES ENTrees DE LA DEPOSE MINUTE ET DU PARC PRO DU TERMINAL 1 (10 pages)	Page 27
75-2018-01-24-009 - ARRETE 2018/0026 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE CIRCULATION SUR LA ROUTE DE LA COMMUNE DE L AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE LEVAGE DE L ANTENNE GSM POUR LA SNCF (4 pages)	Page 38
75-2018-01-24-008 - ARRETE 2018/0027 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE CIRCULATION SUR LA ROUTE D ACCES AU PARKING PG DEPUIS LE GIRATOIRE DU TERMINAL 2G DE L AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE LA REALISATION D UN MULTITUBULAIRE POUR L INSTALLATION DE BORNES ELECTRIQUES SUR LE PARKING PG (4 pages)	Page 43
75-2018-01-22-006 - ARRETE DTPP 2018-94 PORTANT AGREMENT D UN CENTRE DE FORMATION HABILITE A DISPENSER LA FORMATION PREPARATOIRE A L EXAMEN / FORMATION CONTINUE ET FORMATION A LA MOBILITE DES CONDUCTEURS DE TAXI / FORMATION DES CONDUCTEURS DE VOITURE AVEC CHAUFFEUR VTC (2 pages)	Page 48

75-2018-01-24-012 - ARRETE FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES PERSONNES
HABILITEES A REPRESENTER LE PREFET DE POLICE DEVANT LE TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE PARIS (2 pages)

Page 51

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-12-19-014

Récépissé de déclaration SAP - AXXAM SERVICES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 828279554
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 28 novembre 2017 par Monsieur DAHMANI Aghilas, en qualité de président, pour l'organisme AXXAM SERVICES dont le siège social est situé 26, rue des Rigoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 828279554 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-12-19-017

Récépissé de déclaration SAP - BIASCA Carla



PREFET DE PARIS

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 510938608
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 18 décembre 2017 par Madame BIASCA Carla, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BIASCA Carla dont le siège social est situé 126, boulevard Exelmans 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 510938608 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaire à domicile de la résidence principal et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-12-19-015

Récépissé de déclaration SAP - GARCIA SUAREZ
Andres Mauricio



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 832195085
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 28 novembre 2017 par Monsieur GARCIA SUAREZ Andres Mauricio, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GARCIA SUAREZ Andres Mauricio dont le siège social est situé 37, rue de Cortambert 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 832195085 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-12-19-018

Récépissé de déclaration SAP - MERZOUK Didier



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 510877459
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 18 décembre 2017 par Monsieur MERZOUK Didier, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MERZOUK Didier dont le siège social est situé 143, rue Manin 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 510877459 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-12-19-019

Récépissé de déclaration SAP - SISSAKO Sory



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 833822778
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 15 décembre 2017 par Monsieur SISSAKO Sory, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SISSAKO Sory dont le siège social est situé 113bis, rue Oberkampf 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 833822778 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaire à domicile de la résidence principal et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-12-19-020

Récépissé de déclaration SAP - TESFAMICAEL
Yordanos



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 833822794
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 14 décembre 2017 par Madame TEFAMICAEL Yordanos, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme TEFAMICAEL Yordanos dont le siège social est situé 25bis, rue Villiers de l'Isle Adam 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 833822794 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire à domicile de la résidence principal et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-12-19-016

Récépissé de déclaration SAP- JALO Lurdes



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 831597810
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 28 novembre 2017 par Madame JALO Lurdes, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme JALO Lurdes dont le siège social est situé 29, rue Traversière 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 831597810 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Préfecture de Paris

75-2018-01-26-001

Arrêté préfectoral constatant le transfert d'un bien sans
maître dans le patrimoine de l'Etat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral constatant le transfert d'un bien sans maître
dans le patrimoine de l'État**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vu les articles L.1123-1, L1123-2, L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les actes de décès de Monsieur Georges PICARD et de Mme Jeanne-Henriette VAUDESCHAMPS épouse PICARD, derniers propriétaires connus du lot n°17 de l'immeuble sis 40 rue des Tournelles à Paris (IV), datés respectivement du 3 décembre 1970 et du 25 septembre 1980 ;

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Thonon Les Bains, en date du 6 octobre 2017, déchargeant le trésorier payeur général de la région Rhône-Alpes du rôle de curateur de la succession de Mme VAUDESCHAMPS épouse PICARD au motif que cette succession est restée sans suite plus de 30 ans après le décès de l'intéressée ;

Vu le courrier de la responsable du service de l'action foncière de la Ville de Paris, par lequel celle-ci informe la préfecture qu'elle renonce à exercer ses droits sur le bien sis 40 rue des Tournelles, 75004 Paris, lot n° 17, correspondant à l'ensemble des caves ;

Considérant qu'il s'est écoulé plus de trente années depuis les décès de Monsieur Georges PICARD et son épouse, derniers propriétaires connus du bien situé 40 rue des Tournelles, 75004 Paris (lot n°17), qu'aucun héritier ne s'est manifesté en vue d'en accepter le bénéfice par succession, et que dès lors, ce bien relève des dispositions de l'article 713 du Code civil relatif aux biens sans maître ;

Considérant que la Ville de Paris renonce à exercer ses droits sur ce bien en application de cet article ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le bien sis 40 rue des Tournelles, 75004 Paris, lot n°n°17, cadastré A093, est attribué en pleine propriété à l'État.

Article 2 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les services du Domaine (DNID – Direction nationale des interventions domaniales), ainsi que la Ville de Paris sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié au Service de publication foncière et communiqué partout où besoin sera.

Article 3 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif, adressé au Préfet de Paris, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le **26 JAN. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation,

Le Directeur de la Modernisation
et de l'Administration

Olivier ANDRÉ

Préfecture de Police

75-2018-01-24-010

**ARRETE 2018/0024 REGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE
CIRCULATION SUR LE CIRCUIT 1.0 ET 3.0 DE L
AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR
PERMETTRE LA PHASE 1 DES TRAVAUX DE
DECALAGE DU CIRCUIT 1.0 VERS LE SUD POUR LE
CDG EXPRESS**



**DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS CHARLES DE GAULLE-PARIS LE BOURGET ET PARIS ORLY**

Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0024

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur le circuit 1.0 et 3.0 de
l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la phase 1 des travaux de décalage du
circuit 1.0 vers le Sud pour le CDG EXPRESS**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 09 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 18 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que, pour la phase 1 des travaux de décalage du circuit 1.0 vers le Sud pour le CDG EXPRESS et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

La phase 1 des travaux de décalage du circuit 1.0 vers le Sud pour le CDG EXPRESS se déroulera entre le 01 février 2018 et le 30 juin 2019.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Suppression de la BAU sur le circuit 1.0 du PK2.100 au PK3.600.
Réduction à 3 mètres de largeur de chaque voie de circulation.
- Suppression de la BAU et réduction à une voie de circulation sur le circuit 1.1 du PK0.000 au PK0.600.
Réduction à 3 mètres de largeur de la voie.
- Un marquage jaune sera mis en place pour l'ensemble de la signalisation au sol et l'ancien marquage sera effacé.
- La mise en place de ces modifications se fera en fermeture de nuit conformément à l'arrêté 2017-307.

La signalisation temporaire sera conforme au plan joint

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La limitation de vitesse sera de 50km/h au droit du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

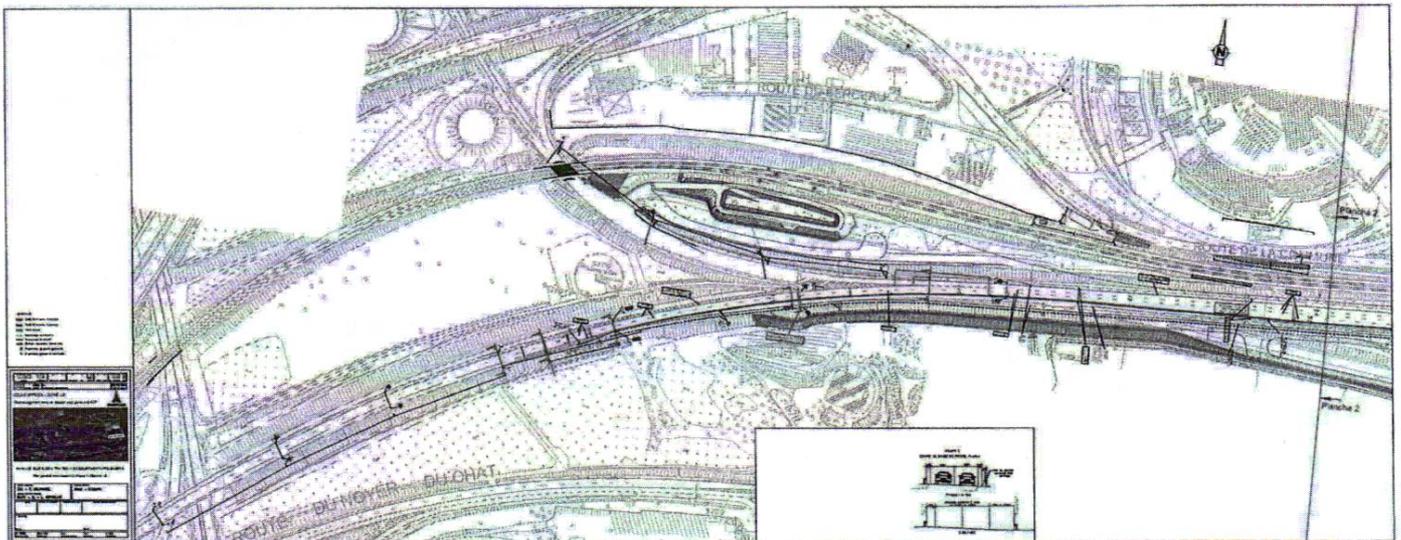
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **24 JAN. 2018**

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris Charles de Gaulle et du Bourget

François MAINSARD



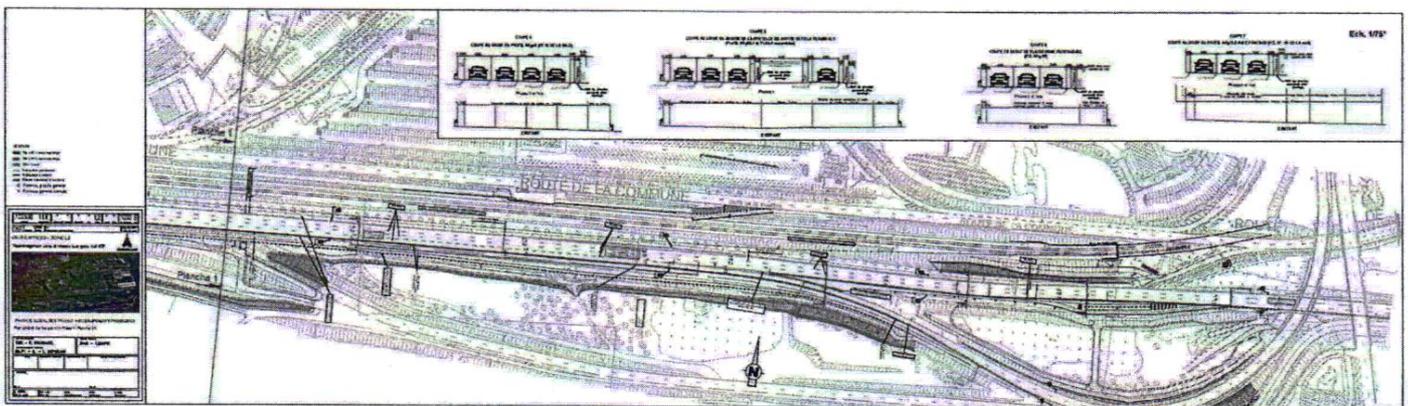


Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »





Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »



Préfecture de Police

75-2018-01-24-011

**ARRETE 2018/0025 REGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE
CIRCULATION SUR LES CIRCUITS 1.1 DE L
AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR
PERMETTRE LES TRAVAUX DE
REAMENAGEMENT DES ENTREES DE LA DEPOSE
MINUTE ET DU PARC PRO DU TERMINAL 1**



**DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS CHARLES DE GAULLE-PARIS LE BOURGET ET PARIS ORLY**

Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0025

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur les circuits 1.1 de l'aéroport
Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de réaménagement des entrées de la
dépose minute et du parc PRO du terminal 1**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 19 avril 2017 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de police de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 02 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la police aux frontières de-Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 08 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de réaménagement des entrées de la dépose minute et du parc PRO du Terminal 1 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargés des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de réaménagement des entrées de la dépose minute et du parc PRO du terminal 1 se dérouleront entre le 05 février 2018 et le 29 juin 2018.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

Phase 1 : Travaux de nuit.

- Dépose du portique existant et mise en place d'un panneau de signalétique temporaire,
- Dépose des balises J11,
- Grenailage des peintures existantes,
- Pose des nouveaux portiques,
- Démolition partielle de l'îlot central,
- Mise en œuvre des MVL,
- Mise en place du balisage de l'arrêté planche 2, ainsi que tous les basculements de phase.

L'accès au linéaire départ sera totalement fermé conformément à la planche 1 annexée à l'arrêté.

Phase 2 : Travaux de jour.

- Neutralisation de la voie de droite de l'accès au linéaire départ du terminal T1 conformément à la planche 2 annexée à l'arrêté.

Phase 3 : Travaux de jour.

- Neutralisation de la voie de gauche de l'accès au linéaire départ du terminal T1 conformément à la planche 3 annexée à l'arrêté.

Phase 4 : Travaux de jour.

- Neutralisation du chenal de gauche de la dépose minute et du chenal de droite du parc PRO conformément à la planche 4 annexée à l'arrêté.

Phase : Travaux de jour.

- Neutralisation du chenal de droite en entrée de la dépose minute conformément à la planche 5 annexée à l'arrêté.

Phase 6 :

- Mise en service définitive du nouvel aménagement conformément à la planche 6 annexée à l'arrêté.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La limitation de vitesse est de 30km/h au droit du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de la police aux frontières sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

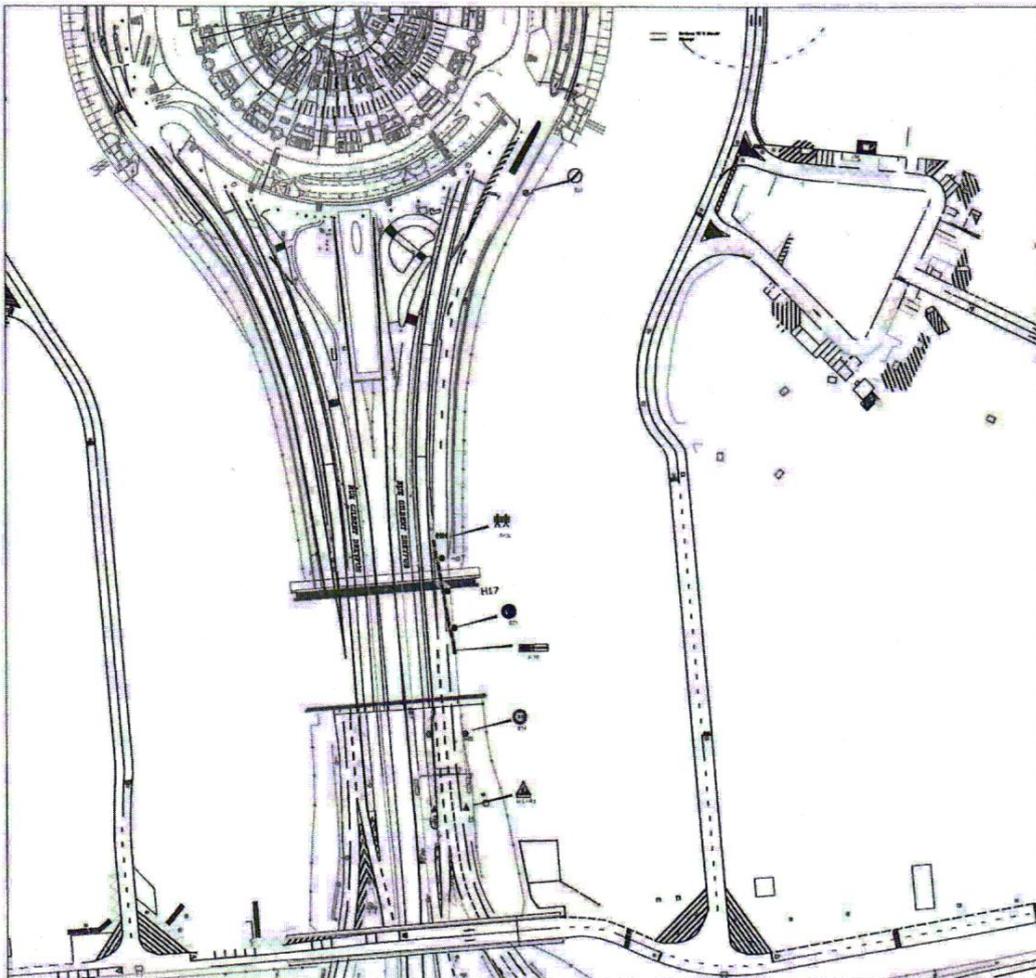
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **24 JAN. 2018**

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris Charles de Gaulle et du Bourget

François MANSARD



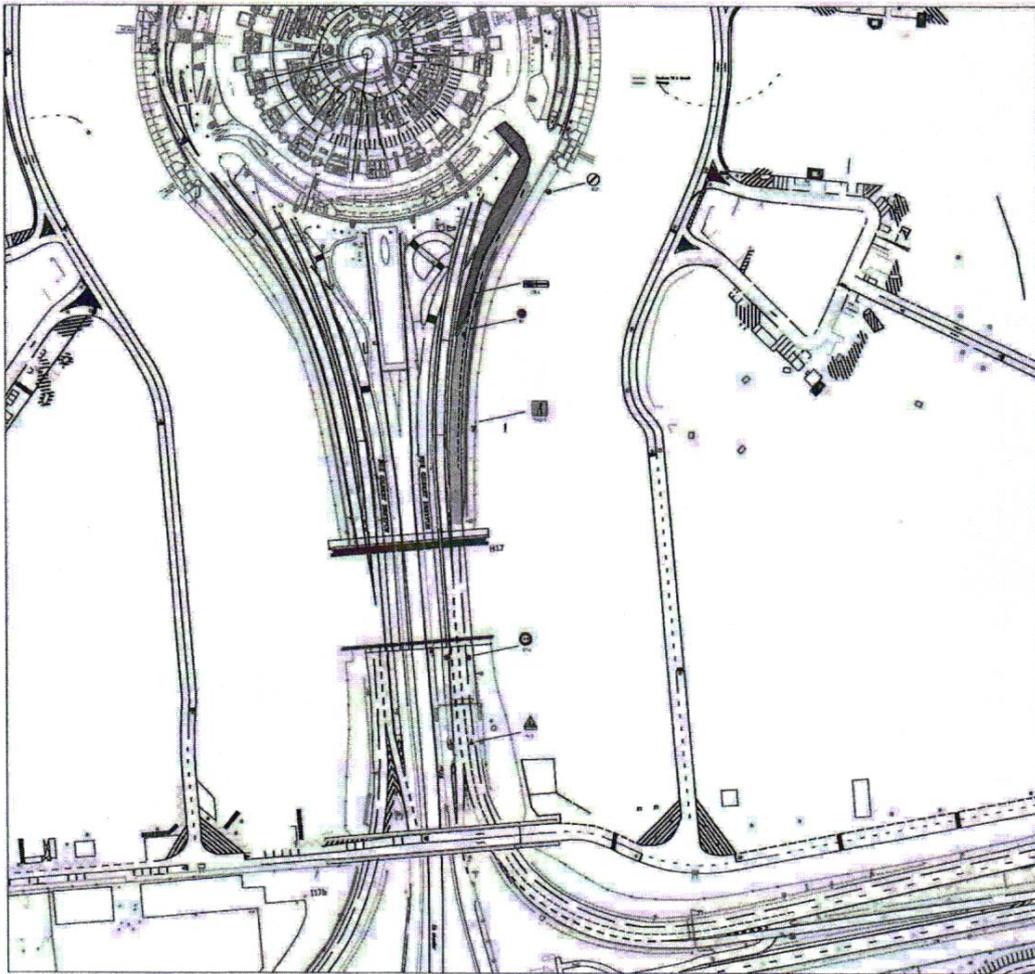


 GROUPE ADP					
Visa POLICE	Validation PREFECTURE				
Phase 1 : Fermeture linéaire départ					
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">Date</td> <td style="width: 50%; text-align: center;">Lieu</td> </tr> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">Emission</td> <td style="width: 50%; text-align: center;">Avis</td> </tr> </table>		Date	Lieu	Emission	Avis
Date	Lieu				
Emission	Avis				

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HERBY

« Vu et annexé au présent arrêté »



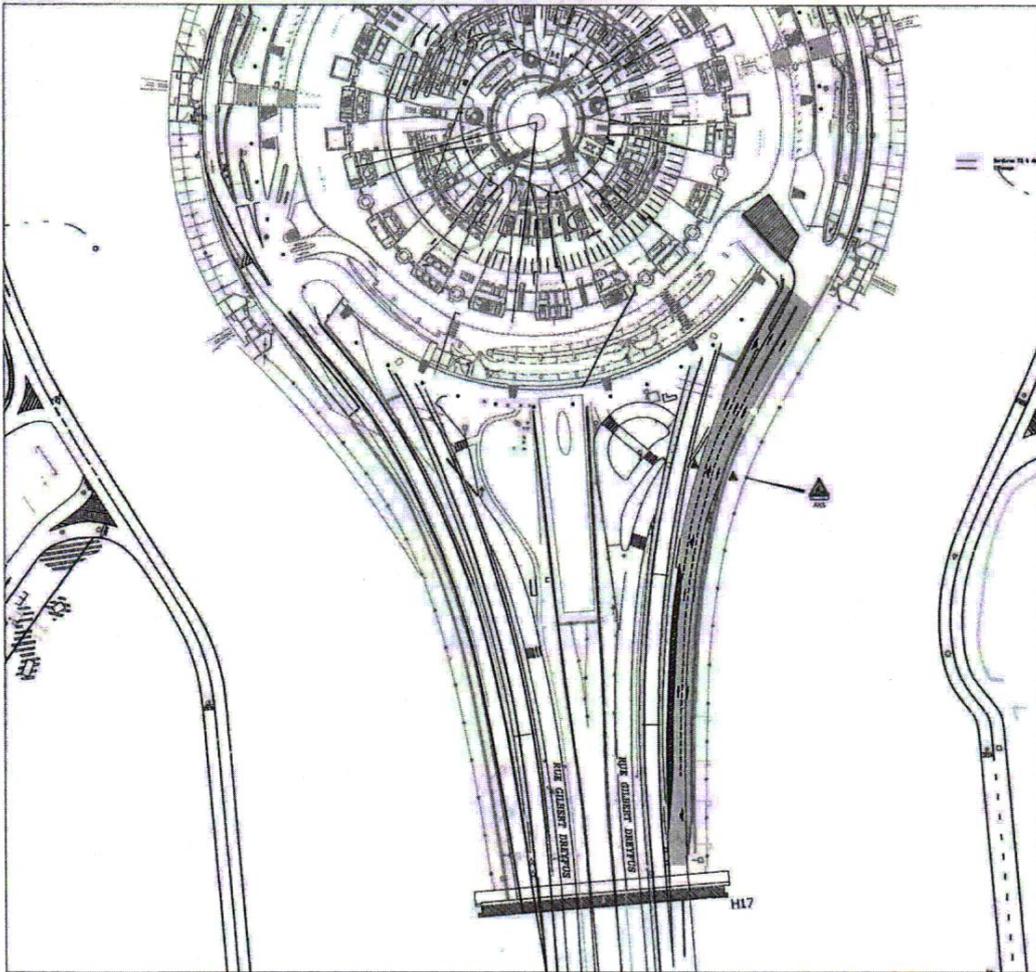
 GROUPE ADP	
Vice POLICE	Vice PREFECTURE
Phase 3 : Fermeture chenal de gauche parc PRO	
Maire	Maire
Préfet	Préfet

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »





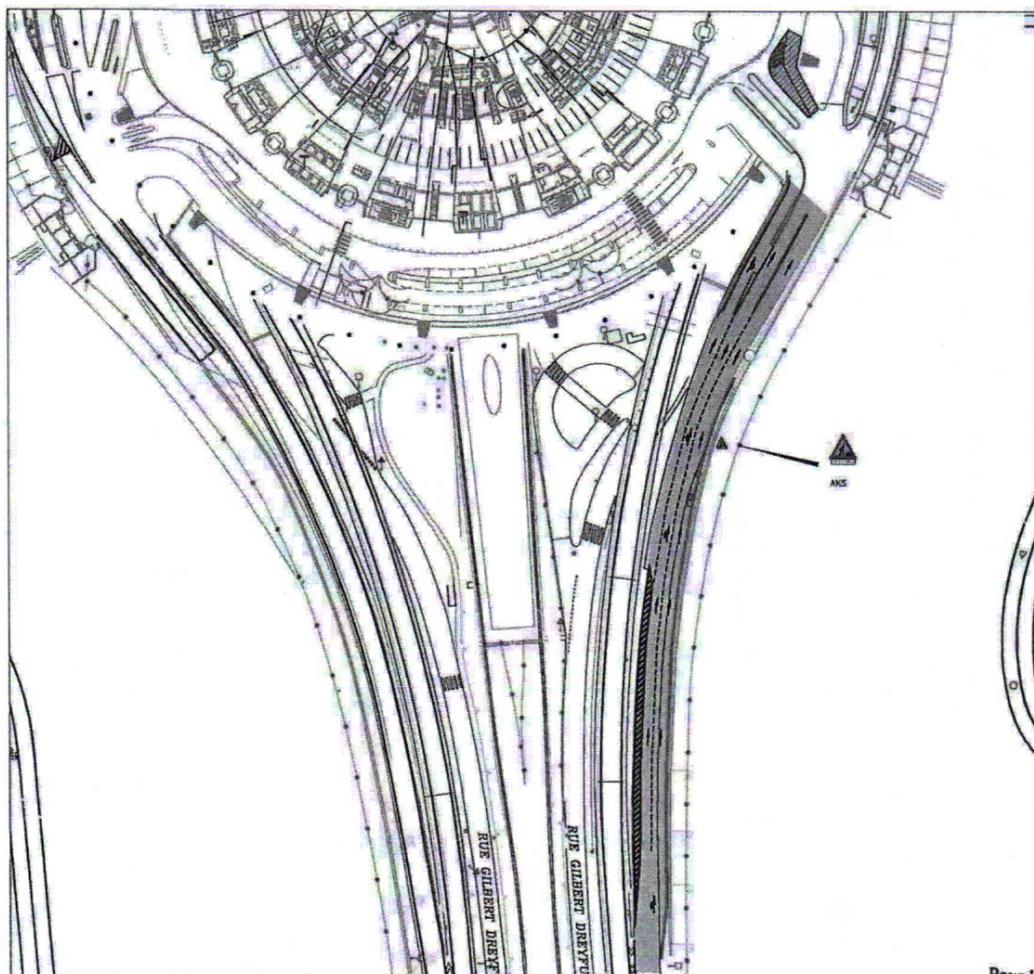
 GROUPE ADP	
Visé POLICE	Validé PRÉFECTURE
Phase 4 : Fermeture chenal de gauche DMT1	
MUNICIPALITÉ	DÉPARTEMENT
Date	Date

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBER

« Vu et annexé au présent arrêté »



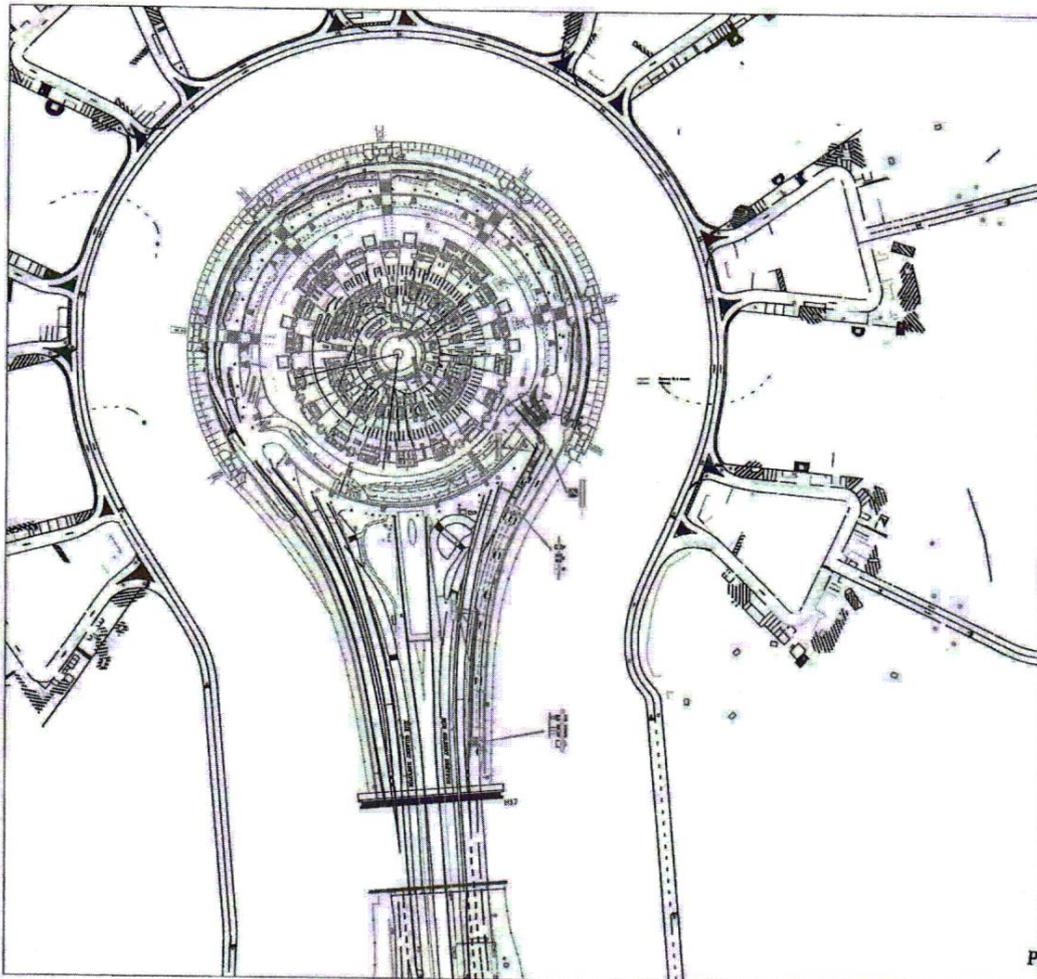


 GROUPE ADP	
VIA POLICE	VIA PREFECTURE
Phase 5 : Fermeture chenal de droite DMT1	
Mise à jour	Mise à jour

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

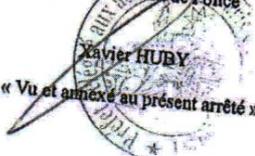
Xavier HUBY

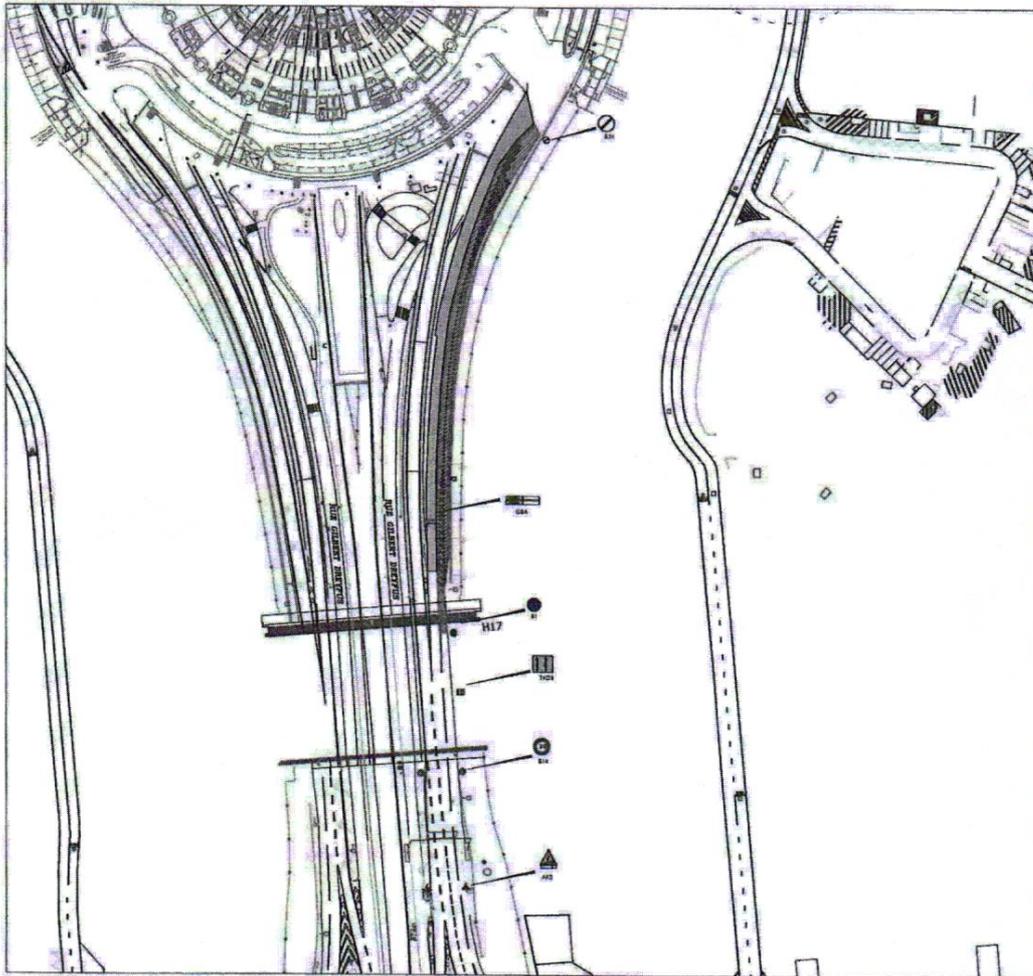

« Vu et annexé au présent arrêté »



 GROUPE ADP	
Visé POLICE	Validé PREFECTURE
Phase 6 : Mise en exploitation	
Date	Date

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police


Xavier HUBY
 « Vu et annexé au présent arrêté »



 GROUPE ADP	
Visé POLICE	Validé PRÉFECTURE
<p>Phase 2 : Fermeture voie de droite entrée linéaire départ</p>	
<small>Échelle : 1/5000</small>	

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »

Préfecture de Police

75-2018-01-24-009

**ARRETE 2018/0026 REGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE
CIRCULATION SUR LA ROUTE DE LA COMMUNE
DE L AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE
POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE LEVAGE DE
L ANTENNE GSM POUR LA SNCF**



**DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS CHARLES DE GAULLE-PARIS LE BOURGET ET PARIS ORLY
Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0026
réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de la Commune de
l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de levage de l'antenne
GSM pour la SNCF**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 05 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 10 janvier 2018, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de levage de l'antenne GSM pour la SNCF et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de levage de l'antenne GSM pour la SNCF se dérouleront entre le 07 février 2018 et le 12 février 2018 entre 23h30 et 04h00.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Fermeture de la route de la commune au niveau du giratoire des rues Commune/Badauds/Anniversaires,
- Mise en place d'une déviation via la zone cargo au niveau du giratoire des 5 continents puis de la voie Hyatt pour récupérer le circuit 1.0.
- Les véhicules souhaitant accéder à la zone loueur de la rue du berceau seront autorisés à passer via un filtrage mis en place au niveau du giratoire. La sortie se fera également au niveau de ce même giratoire.

La signalisation temporaire sera conforme au plan joint.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Pas de limitation de vitesse spécifique au droit du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants. D'autre part, s'agissant des travaux de nuit, des triflashs devront être rajoutés sur les panneaux de type « K8 ».

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le

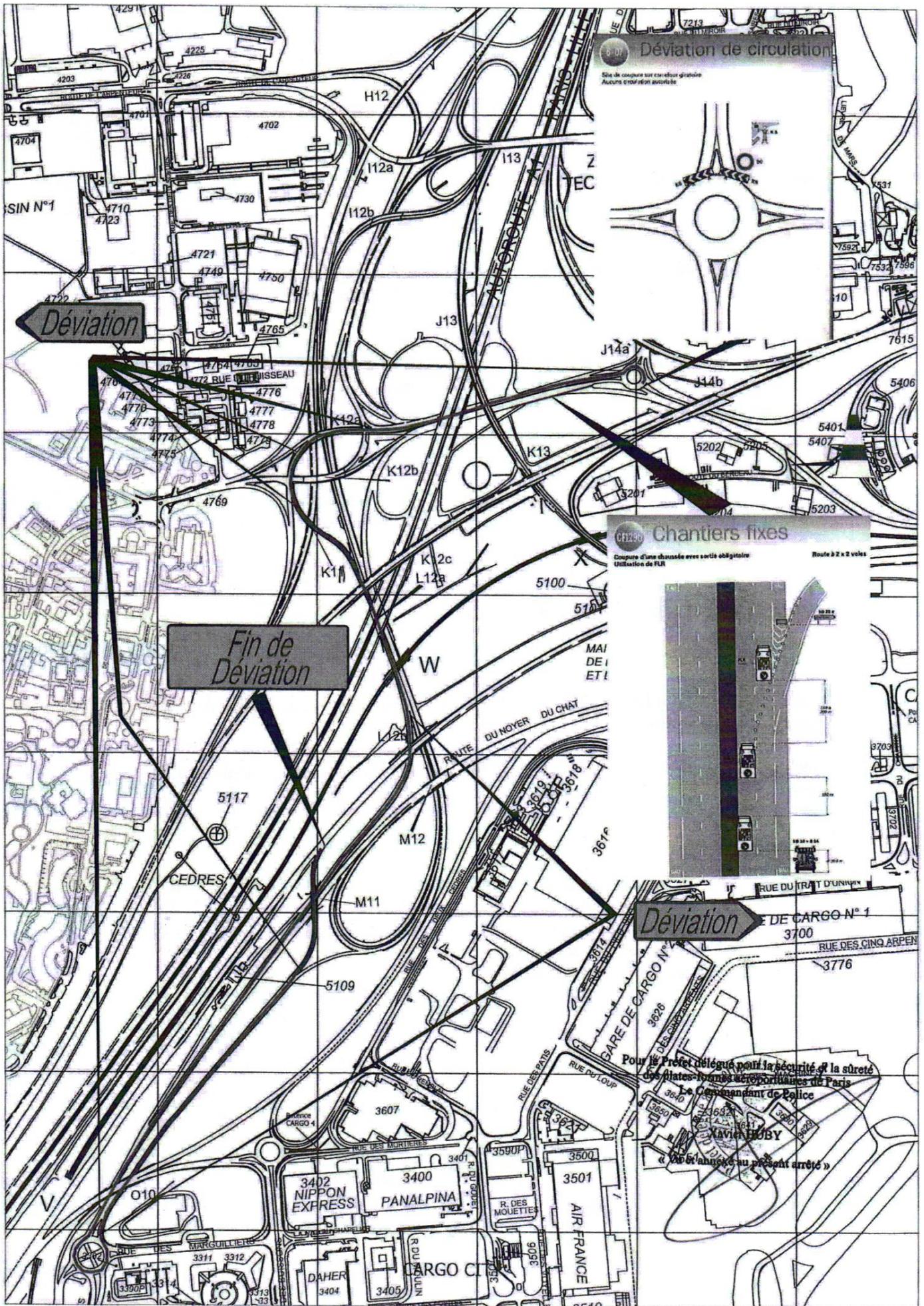
24 JAN. 2018

Pour le Préfet de police,

Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris Charles de Gaulle et du Bourget

François MEANSARD





Préfecture de Police

75-2018-01-24-008

**ARRETE 2018/0027 REGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE
CIRCULATION SUR LA ROUTE D ACCES AU
PARKING PG DEPUIS LE GIRATOIRE DU
TERMINAL 2G DE L AEROPORT PARIS CHARLES
DE GAULLE POUR PERMETTRE LA REALISATION
D UN MULTITUBULAIRE POUR L INSTALLATION
DE BORNES ELECTRIQUES SUR LE PARKING PG**



**DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS CHARLES DE GAULLE-PARIS LE BOURGET ET PARIS ORLY**

Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0027

**Réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route d'accès au parking
PG depuis le giratoire du terminal 2G de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour
permettre la réalisation d'un multitubulaire pour l'installation
de bornes électriques sur le parking PG**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 165 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 23 janvier 2018, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la réalisation d'un multitubulaire pour l'installation de bornes électriques sur le parking PG afin de réduire le stationnement sauvage et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargés des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

La réalisation d'un multitubulaire pour l'installation de bornes électriques sur le parking PG se déroulera entre le 12 février 2018 et le 30 mars 2018.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Mise en place d'un alternat avec sens de priorité sur la route allant du giratoire du terminal T2G au parking PG :
- Priorité donnée aux usagers sortant du parking (voie non neutralisée).

La signalisation temporaire sera conforme au plan joint.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse sera réduite à 30 km/h au droit du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants. D'autre part, il conviendra de rajouter des panneaux de type « K8 » surmontés de triflashs si l'emprise devrait être maintenue de nuit.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

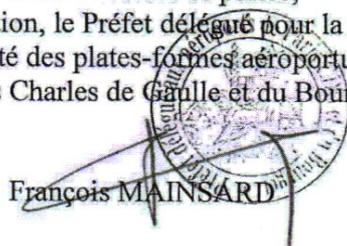
Article 9 :

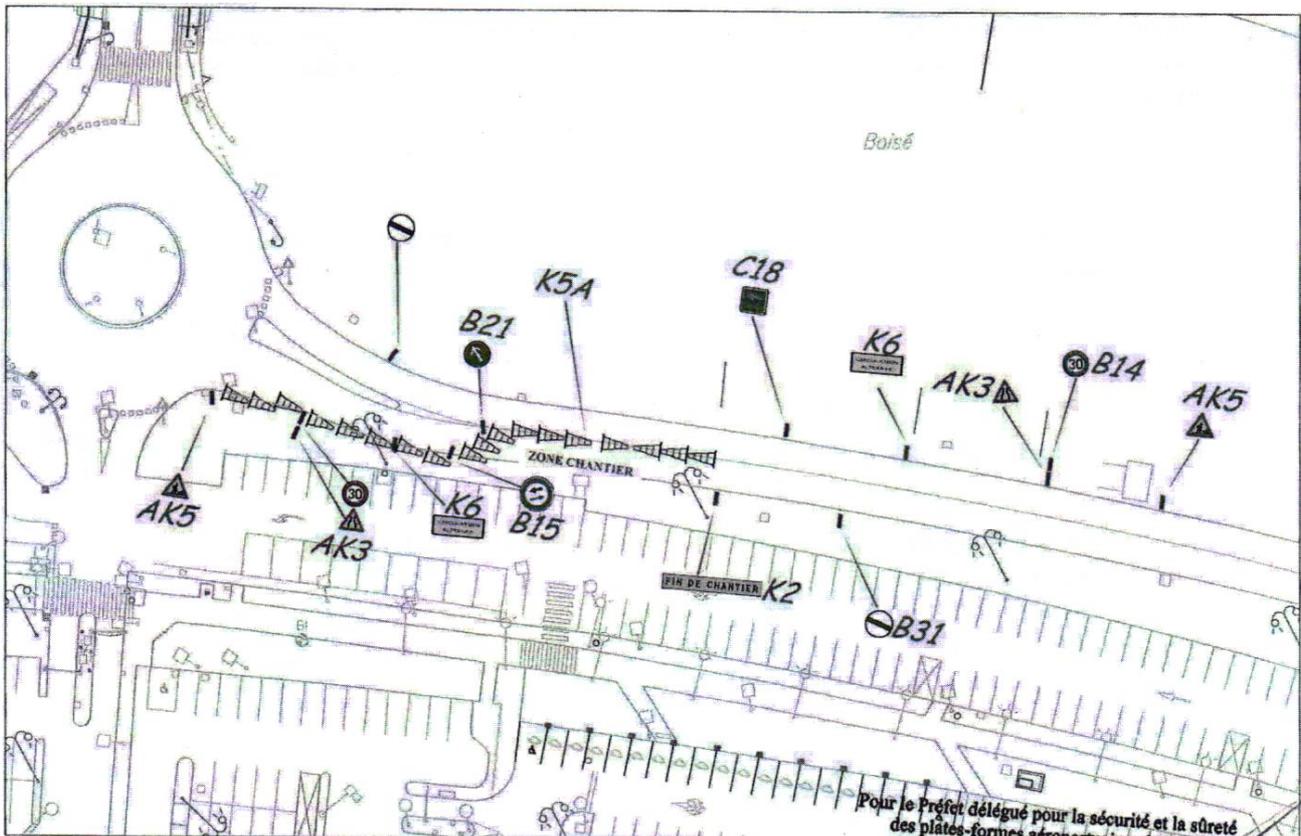
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **24 JAN. 2018**

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris Charles de Gaulle et du Bourget

François MAINSARD





AEROPORT CHARLES DE GAULLE
 Création de stations de Charges pour véhicules électriques
PLAN DE L'ARRETE PREFECTORAL

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
 des plates-formes aéroportuaires de Paris
 Le Commandant (A) D. J. J.

N° Affaire	Phase	Etat	N° Carnet	01
1/200	AS	Format	16/01/2018	Folio
			Date	A
			Ind folio	

« Vu et annexé au présent arrêté »

Préfecture de Police

75-2018-01-22-006

**ARRETE DTPP 2018-94 PORTANT AGREMENT D UN
CENTRE DE FORMATION HABILITE A DISPENSER
LA FORMATION PREPARATOIRE A L EXAMEN /
FORMATION CONTINUE ET FORMATION A LA
MOBILITE DES CONDUCTEURS DE TAXI /
FORMATION DES CONDUCTEURS DE VOITURE
AVEC CHAUFFEUR VTC**

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA
PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE
PUBLIC
Bureau des taxis et transports publics

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTPP 2018- 94
du 22 JAN. 2018 portant agrément d'un centre de formation habilité à
dispenser la formation préparatoire à l'examen, la formation continue
des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture avec chauffeur
(VTC), et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi

Le Préfet de Police

Vu le code des transports et notamment son article R.3120-9 ;

Vu l'Arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu la demande déposée par l'école LINKCAB en date du 11 janvier 2018 (dossier complet) représentée par Madame Chahrazed EZZIAT, gérante de l'école LINKCAB ;

Sur proposition du directeur des Transports et de la Protection du Public,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – méI : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrête :

Article 1^{er}. – L'établissement LINKCAB - siège social – 2, Passage de la Providence – 75020 PARIS et locaux pédagogiques – 11, Rue Ferdinand GAMBON – 75020 PARIS, est agréé pour une période de cinq ans sous le numéro d'agrément n° 18-001 afin d'assurer :

- la formation préparatoire à l'examen des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture avec chauffeurs (VTC) ;
- la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture avec chauffeurs (VTC) ;
- la formation à la mobilité des conducteurs de taxi.

Article 2. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,
Le Directeur des Transports et de la Protection du Public

P.O
C
Pour le Préfet de Police et par délégation,
Le sous-directeur des déplacements et de l'espace public

Guillaume QUENET

Préfecture de Police

75-2018-01-24-012

**ARRETE FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES
PERSONNES HABILITEES A REPRESENTER LE
PREFET DE POLICE DEVANT LE TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE PARIS**



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
DES ETRANGERS

Arrêté N°2018 - DRM 0001
fixant la liste nominative des personnes habilitées à représenter le Préfet de Police
devant le Tribunal administratif de Paris

LE DIRECTEUR DE LA POLICE GENERALE

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles L521-1, L521-2, L776-1, L776-2 et L777-3.

Vu le code l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L511-1 et suivants, L512-1 à L512-6 et L742-4.

Vu l'arrêté N°2017- 00757 du 11 juillet 2017 relatif aux personnes habilitées à représenter le Préfet de Police devant le Tribunal administratif de Paris.

Vu la lettre du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de la Cour de Paris en date du 8 juin 2017

Sur proposition du Directeur de cabinet du Directeur de la Police Générale et du Sous directeur de l'Administration des Etrangers.

ARRÊTE

Article 1er

La liste des personnes habilitées à représenter le Préfet de Police devant le Tribunal administratif de Paris est fixée comme suit :

A) au titre de la Direction de la Police Générale :

- M. Julien MARION, Directeur de la Police Générale,
- M. François CHAUVIN, Sous directeur de l'Administration des Etrangers,
- M. Philippe BRUGNOT, Adjoint au Sous directeur de l'Administration des Etrangers,
- M. Guy HEUMANN, Attaché Principal d'administration de l'Etat, Chef du 11^{ème} bureau (bureau du contentieux),
- Mme Anne-Marie CAPO-CHICHI, Attachée d'administration de l'Etat, Adjointe au chef du 11^{ème} Bureau (Bureau du Contentieux),

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

- Mme Sidonie DERBY, Attachée d'administration de l'Etat, Chef du pôle de défense orale du 11^{ème} Bureau (Bureau du Contentieux),
- Mme Isabelle GOMEZ, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Adjointe au Chef du Pôle de défense orale,
- M. Diégo JIMENEZ, Attaché Principal d'administration de l'Etat, Chef de la mission contentieux,
- Mme Angèle SIEBERT, Attachée Principale d'administration de l'Etat, Chargée de mission appui à la performance.

B) en qualité d'élèves avocats, pendant la durée de leur stage :

- M Crépin NDINGA
- M Emirhan SARIGOL

Article 2

Les élèves avocats mentionnés ci-dessus ne peuvent représenter le Préfet de Police aux audiences du tribunal qu'accompagnés par leur maître de stage, M. Guy HEUMANN, Attaché Principal d'administration de l'Etat, Chef du 11^{ème} bureau (bureau du contentieux) ou par une des personnes désignées ci-après :

- Mme Anne-Marie CAPO-CHICHI, Attachée d'administration de l'Etat, Adjointe au chef du 11^{ème} Bureau (Bureau du Contentieux),
- Mme Sidonie DERBY, Attaché d'administration de l'Etat, Chef du pôle de défense orale du 11^{ème} Bureau (Bureau du Contentieux),
- Mme Isabelle GOMEZ, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Adjointe au Chef du Pôle de défense orale.

Article 3

L'arrêté n°2017-DRM 003 du 5 décembre 2017 fixant la liste nominative des personnes habilitées à représenter le Préfet de Police devant le Tribunal administratif de Paris est abrogé.

Article 4

Le Directeur de cabinet du Directeur de la Police Générale et le Sous directeur de l'Administration des Etrangers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile de France et de la Préfecture de Police ainsi qu'au Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 24 JAN. 2018
Pour le Préfet de police

Le Directeur de la Police Générale


Julien MARION